## 

**CAISSE D’ALLOCATIONS FAMILIALES DE PARIS**

**50 RUE DU DOCTEUR FINLAY**

**75750 PARIS CEDEX 15**

**OBJET DES ACCORDS-CADRES**

**ERADICATION DES NUISIBLES,**

**DESINSECTISATION ET DERATISATION/DESOURISATION   
DES LOCAUX DE LA CAF DE PARIS**

**Lot 1 : Eradication des nuisibles, désinsectisation et dératisation/désourisation au sein des sites de la Caf de Paris situés dans les 12ème, 13ème et 15ème arrondissements de Paris**

**Lot 2 : Eradication des nuisibles, désinsectisation et dératisation/désourisation au sein des sites de la Caf de Paris situés dans les 18ème, 19ème et 20ème arrondissements de Paris**

**Accords-cadres de prestations de services**

**CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES**

**(CCAP)**

**MA 07-2025**

**SOMMAIRE**

[ARTICLE 1 - OBJET ET ALLOTISSEMENT DE LA PROCEDURE 3](#_Toc211608144)

[ARTICLE 2 – NATURE ET FORME DES ACCORDS-CADRES 3](#_Toc211608145)

[ARTICLE 3 – PARTIES CONTRACTANTES 3](#_Toc211608146)

[ARTICLE 4 – DOCUMENTS CONTRACTUELS DE CHAQUE ACCORD-CADRE 4](#_Toc211608147)

[ARTICLE 5 – DUREE ET DELAIS D’EXECUTION DES ACCORDS-CADRES 4](#_Toc211608148)

[ARTICLE 6 – MODALITES D’EXECUTION DES PRESTATIONS 5](#_Toc211608149)

[ARTICLE 7 - ENVOI ET MENTIONS DES BONS DE COMMANDE 6](#_Toc211608150)

[ARTICLE 8 – GARANTIE 7](#_Toc211608151)

[ARTICLE 9 – NATURE DES PRODUITS ET PROCEDES UTILISES ET PROTECTION DE L’ENVIRONNEMENT 7](#_Toc211608152)

[ARTICLE 10 – CONDITIONS D’ACCES ET OBLIGATIONS DU TITULAIRE 7](#_Toc211608153)

[ARTICLE 11 – VERIFICATION DES PRESTATIONS 10](#_Toc211608154)

[ARTICLE 12 – PROLONGATION DES DELAIS D’EXECUTION 10](#_Toc211608155)

[ARTICLE 13 – PRESTATIONS SUPPLEMENTAIRES OU MODIFICATIVES 11](#_Toc211608156)

[ARTICLE 14 – SUSPENSION DES PRESTATIONS EN CAS DE CIRCONSTANCES IMPREVISIBLES 11](#_Toc211608157)

[ARTICLE 15 - PENALITES 11](#_Toc211608158)

[ARTICLE 16 - PRIX DES PRESTATIONS 12](#_Toc211608159)

[ARTICLE 17 - PRESENTATION ET REGLEMENT DES FACTURES 13](#_Toc211608160)

[ARTICLE 18 - MODALITES DE PAIEMENT 14](#_Toc211608161)

[ARTICLE 19- SOUS TRAITANCE 15](#_Toc211608162)

[ARTICLE 20 - REGULARITE DE LA SITUATION SOCIALE ET FISCALE DU TITULAIRE 15](#_Toc211608163)

[ARTICLE 21 - RESPONSABILITE – ASSURANCES 16](#_Toc211608164)

[ARTICLE 22 - CHANGEMENT DANS LA SITUATION DU TITULAIRE 16](#_Toc211608165)

[ARTICLE 23 - REGLEMENT DES LITIGES 16](#_Toc211608166)

[ARTICLE 24 - RESILIATION DES ACCORDS-CADRES 17](#_Toc211608167)

[ARTICLE 25 - DEROGATIONS 17](#_Toc211608168)

# ARTICLE 1 - OBJET ET ALLOTISSEMENT DE LA PROCEDURE

La présente procédure a pour objet des prestations de services portant sur l’éradication de nuisibles, la désinsectisation et la dératisation/désourisation au sein des locaux occupés par la Caf de Paris.

Elle est allotie de la façon suivante :

|  |  |
| --- | --- |
| - Lot n° 1 | Prestations d’éradication des nuisibles, de dératisation, de désourisation et de désinsectisation au sein des sites de la Caf de Paris situés dans les 12ème, 13ème et 15ème arrondissements de Paris |
| - Lot n° 2 | Prestations d’éradication des nuisibles, de dératisation, de désourisation et de désinsectisation au sein des sites de la Caf de Paris situés dans les 18ème, 19ème et 20ème arrondissements de Paris |

# ARTICLE 2 – NATURE ET FORME DES ACCORDS-CADRES

Chaque accord-cadre est passé en application de l’article L.124-4 du code de la Sécurité sociale.

La présente procédure et les accords-cadres en découlant sont passés en application de l’arrêté du 19 juillet 2018 portant réglementation sur les marchés des organismes de Sécurité Sociale, et le Code de la commande publique issu de l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 et du décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018.

Les accords-cadres sont passés en application des dispositions des articles R.2123-1 du code de la commande publique selon une procédure adaptée.

La procédure donnera lieu à deux accords-cadres, chacun étant mono-attributaire, à bons de commande avec un seuil minimal représentant la partie forfaitaire des prestations et un seuil maximal ci-dessous défini, sur la durée totale de l’accord-cadre de 48 mois, périodes de reconductions comprises :

|  |  |
| --- | --- |
| - Lot n° 1 | Prestations d’éradication des nuisibles, de dératisation, de désourisation et de désinsectisation au sein des sites de la Caf de Paris situés dans les 12ème, 13ème et 15ème arrondissements de Paris  -Seuil minimal : partie forfaitaire des prestations  -Seuil maximal : 35 000€ HT |
| - Lot n° 2 | Prestations d’éradication des nuisibles, de dératisation, de désourisation et de désinsectisation au sein des sites de la Caf de Paris situés dans les 18ème, 19ème et 20ème arrondissements de Paris  -Seuil minimal : partie forfaitaire des prestations  -Seuil maximal : 15 000€ HT |

Chaque accord-cadre est établi en application de l’article R.2162-2 du code de la commande publique. Dans la mesure où chaque accord-cadre fixe toutes les stipulations contractuelles, ils seront exécutés au fur et à mesure de l’émission des bons de commande dans les conditions fixées aux articles R.2162-13 et R.2162-14 du code de la commande publique.

Les bons de commande peuvent être émis jusqu’au dernier jour de validité de chaque accord-cadre.

Vu l’objet de la procédure, les accords-cadres seront régis, sauf dérogations expresses, au Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services (CCAG/FCS issu de l’arrêté du 30 mars 2021).

# ARTICLE 3 – PARTIES CONTRACTANTES

Pour chaque accord-cadre, les parties contractantes sont :

* d’une part, la Caisse d’Allocations Familiales de Paris, dénommée ci-après « le pouvoir adjudicateur », dont le siège social est situé 50 rue du Docteur Finlay, 75750 PARIS CEDEX 15, représentée par son Directeur Général Monsieur Tahar Belmounès ;
* et, d’autre part, l’entreprise, titulaire de l’accord-cadre, désignée dans le présent document par l’expression « le titulaire ».

La Caf de Paris est représentée à la signature de l’accord-cadre et pour tout avenant éventuel par son Directeur Général ou son délégataire.

Le règlement des sommes dues est assuré par Monsieur le Directeur Comptable et Financier de la Caf de Paris, à qui doit être signifiée toute opposition éventuelle. Son adresse est celle du siège de l’organisme.

# ARTICLE 4 – DOCUMENTS CONTRACTUELS DE CHAQUE ACCORD-CADRE

Par dérogation à l’article 4.1 du CCAG FCS, les pièces constitutives de chaque accord-cadre comprennent, par ordre de priorité décroissante :

* Le cadre de réponse qui, après attribution et signature deviendra l’acte d’engagement (A.E – MA 07-2025),
* Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières et ses deux annexes - la charte des achats responsables et le document relatif à la protection des données à caractère personnel (C.C.A.P – MA 07-2025) ;
* Le Cahier des Clauses Techniques Particulières et son annexe 1 constituée des plans des sites (C.C.T.P – MA 07-2025) ;
* En sus de l’article 4.1 du CCAG FCS, les bons de commandes émis par le pouvoir adjudicateur ;
* Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés de Fournitures Courantes et Services (CCAG FCS) approuvé par l’arrêté du 30 mars 2021 ;
* L’offre technique du titulaire intégrant le dossier technique réponse.

Aucune réserve, qui serait apportée aux pièces désignées ci-dessus lors de la remise de l’offre puis durant l’exécution de l’accord-cadre, ne sera admise. Le titulaire s’engage à respecter toutes les dispositions incluses dans les pièces de l’accord-cadre. Les conditions générales du prestataire ou fournisseur sont nulles et non avenues.

# ARTICLE 5 – DUREE ET DELAIS D’EXECUTION DES ACCORDS-CADRES

Chaque accord-cadre prend effet à compter de sa date de notification au titulaire retenu. A compter de cette date, ils sont conclus pour une durée ferme de 12 mois.

Ils seront reconduits 3 fois, par tacite reconduction, pour des périodes de 12 mois chacune. La durée maximale est de 48 mois, périodes de reconductions comprises.

Si la Caf de Paris ne souhaite pas reconduire l’accord-cadre, son représentant notifiera au titulaire sa décision expresse de dénonciation, par lettre recommandée avec avis de réception postal, au plus tard trois mois avant la date d’échéance de la période en cours.

En application de l’article R 2112-4 du code de la commande publique, le titulaire ne peut pas refuser la reconduction de l’accord-cadre.

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de résilier chaque accord-cadre à tout moment en respectant un délai de prévenance de trois mois. Dans cette hypothèse, par dérogation à l’article 42 du CCAG-FCS, le prestataire ne pourra exiger aucune indemnité.

Il est entendu que si le seuil maximal de la partie à bons de commande est atteint, l’accord-cadre concerné cesse de plein droit.

La notification de chaque accord-cadre vaut bon de commande, pour la durée totale de l’accord-cadre de 48 mois, de la partie forfaitaire des prestations. Il est précisé que le début de ces prestations est fixé au 1er février 2026. Pour les autres demandes de prestation, les bons de commande seront émis à compter de cette même date.

# ARTICLE 6 – MODALITES D’EXECUTION DES PRESTATIONS

Les délais exprimés en heures s’entendent en heures ouvrées avec délimitation :

* Du lundi au vendredi ;
* De 8 heures à 18 heures.

Le titulaire doit intervenir sur les 12 mois de l’année civile, y compris durant les vacances scolaires notamment estivales. A défaut, il encourt de plein droit les pénalités pour retard.

Les lieux d’exécution des prestations sont précisés dans le CCTP. Les plans en annexe 1 dudit document et les modalités de stationnement ayant été fournis au CCTP, le titulaire ne peut réclamer de frais supplémentaires pour un motif de difficulté de manutention et ce, par dérogation à l’article 21.4 du CCAG FCS d’autant que le pouvoir adjudicateur estime que la configuration de ses locaux ne pose pas de difficultés.

Les centres sociaux (sites d’Action Sociale) ne sont pas ouverts à des jours et horaires définis. Ainsi, le titulaire a l’obligation de se renseigner auprès du représentant du pouvoir adjudicateur pour connaître les possibilités d’accès aux locaux.

*6.1 – Partie forfaitaire représentant le seuil minimal de chaque accord-cadre*

La notification de l’accord-cadre vaut bon de commande, pour la durée totale de l’accord-cadre de 48 mois, de la partie forfaitaire des prestations.

Les prestations et leur fréquence sont explicitées au CCTP.

Le titulaire a remis une méthodologie et un planning prévisionnel des interventions dues au titre du traitement préventif de lutte contre tous les nuisibles.

Ainsi, à l’appui du mémoire technique, le titulaire contacte le représentant de la Caf de Paris pour proposer une date d’intervention avec un délai de prévenance de 15 jours calendaires.

Les deux parties s’entendent sur les dates de la réalisation des prestations.

Après accord des deux parties, le (les) date(s) sont dûment notifiée(s) par le titulaire à chaque représentant du pouvoir adjudicateur.

En cas de désaccord des parties sur les échéances, lepouvoir adjudicateur notifiera expressément au titulaire les dates d’exécution des prestations. Elles deviendront contractuelles et s’imposeront le cas échéant au titulaire. Aucune prolongation de délai d’exécution ne sera accordée au titulaire, sauf dans les conditions fixées à l’article 12 du présent document.

Tout retard du titulaire est susceptible d’entraîner l’application des pénalités prévues à l’article 15 ci-après.

*6.2 - dans le cadre de la partie à bons de commande visant le traitement d’éradication des nuisibles autres que ceux prévus au traitement préventif*

Le pouvoir adjudicateur exprime deux types de besoins :

* Des interventions urgentes ;
* Des interventions normales.

Le pouvoir adjudicateur informe le titulaire, par voie téléphonique, de la nécessité d’intervenir sur un site en lui décrivant les faits. Le caractère urgent de l’intervention est déterminé par le pouvoir adjudicateur.

Cet appel téléphonique est suivi d’une demande écrite notifiée au titulaire par courriel ou par télécopie.

A compter de l’heure d’envoi de la demande écrite, le pouvoir adjudicateur exige la transmission d’un devis dans un délai maximal de 8 heures. A réception du devis, le pouvoir adjudicateur répond dans un délai de 8 heures et son silence vaut acceptation.

A compter de la réponse explicite de validation du devis ou implicite liée au silence du pouvoir adjudicateur, les délais d’intervention, sauf délais plus courts renseignés à l’acte d’engagement, sont les suivants :

* Si la demande de la Caf est exprimée au titulaire sans mention particulière, le personnel du titulaire doit intervenir au plus tard dans un délai de 30 heures ouvrées à compter de la date et de l’heure d’envoi de la demande ;
* Si la demande de la Caf intervient avec mention d’urgence, le personnel du titulaire doit intervenir au plus tard dans un délai de 10 heures ouvrées à compter de la date et de l’heure d’envoi de la demande.

Le refus du devis fait repartir la totalité des délais.

Le titulaire est tenu, une fois sur place, de prendre toutes mesures utiles pour sécuriser la zone et, procéder au traitement.

A l’issue de l’intervention, le titulaire fait signer un bon d’intervention par le représentant de la Caf de Paris sur place.

L’absence du respect du délai d’une intervention urgente est susceptible d’une pénalité forfaitaire par heure de retard conformément à l’article ci-après.

Comme le précise l’article 11 ci-après, le pouvoir adjudicateur procède aux vérifications qualitatives et quantitatives des prestations dans un délai de 15 jours calendaires à compter de la date du bordereau d’intervention établi par le titulaire et signé par le représentant du pouvoir adjudicateur sur place.

Dans le cadre des traitements, le titulaire est tenu à une obligation de résultat. Ainsi, si le pouvoir adjudicateur constate la réapparition des nuisibles, le titulaire réintervient gratuitement au titre de la garantie conformément à l’article 8 du présent document. Cette méthodologie est suivie autant de fois que nécessaire. Toutefois, l’absence de résultat définitif après réintervention du titulaire est susceptible d’entraîner la résiliation de l’accord-cadre à ses torts et risques.

# ARTICLE 7 - ENVOI ET MENTIONS DES BONS DE COMMANDE

Le pouvoir adjudicateur adresse des bons de commande par voie dématérialisée avec accusé de réception, à savoir par courriel.

En cas de commande par voie téléphonique, cette dernière est obligatoirement confirmée par écrit par le pouvoir adjudicateur dans un délai de trois jours maximums à compter de l’appel.

Les bons de commande sont émis et notifiés au titulaire au fur et à mesure des besoins par le pouvoir adjudicateur, pendant toute la durée de l’accord-cadre et jusqu’à l’expiration de sa durée de validité.

Chaque bon de commande est signé par une personne dûment habilitée à cet effet et comporte :

* Le numéro de l’accord-cadre ;
* Le numéro du bon de commande ;
* La référence du devis ;
* La description de la prestation ;
* Le lieu d’intervention et la personne à contacter ;
* Les prix hors taxes ;
* Le taux de T.V.A ;
* Les prix T.T.C ;
* Le montant total exprimé en euros H.T et T.T.C.

# ARTICLE 8 – GARANTIE

Le titulaire s’engage à faire bénéficier le pouvoir adjudicateur d’une garantie et d’une obligation de résultat pour tous endroits traités lors des interventions.

La durée de la garantie d’un traitement préventif relevant de la partie ferme de l’accord-cadre est le délai courant entre la date d’intervention et l’échéance suivante à savoir un trimestre. Cette périodicité déroge à l’article 33.1 du CCAG FCS. Celui-ci s’engage à réintervenir gratuitement sur tous les sites en cas de réapparition de nuisibles spécifiques à chaque lieu d’intervention.

La durée de la garantie d’un traitement curatif relevant de la partie à bons de commande est de 12 mois à compter de la date d’intervention du prestataire. Celui-ci s’engage à réintervenir gratuitement sur tous les sites en cas de réapparition de nuisibles spécifiques à chaque lieu d’intervention et ce, jusqu’à la disparition totale de ces derniers. Les délais de réintervention mentionnés au CCTP débutent à compter du courriel de demande du pouvoir adjudicateur.

# ARTICLE 9 – NATURE DES PRODUITS ET PROCEDES UTILISES ET PROTECTION DE L’ENVIRONNEMENT

Avec son offre, le titulaire a joint, pour chaque produit, une notice de toxicologie des produits utilisés, en précisant notamment le mode d’utilisation, les mesures de sécurité à prendre, la rémanence, l’odeur et le point éclair.

Par ailleurs, le pouvoir adjudicateur incite à l’utilisation de méthodes respectueuses de l’environnement et souhaite des produits bénéficiant d’une autorisation de mise sur le marché. Il exige la détention d’un certificat d’aptitude et un certificat Certibiocide.

Ainsi, pendant toute la durée de l’accord-cadre, le titulaire veille à respecter les normes environnementales, à utiliser les produits et les méthodes respectueux de l’environnement notamment suivant les clauses du CCTP. Il est toutefois précisé que l’utilisation des nouveaux procédés ou de nouveaux produits labellisés doit être soumise à l’approbation du pouvoir adjudicateur et ne doit pas mettre en péril l’économie de l’accord-cadre.

# ARTICLE 10 – CONDITIONS D’ACCES ET OBLIGATIONS DU TITULAIRE

*10.1 – Comportement du personnel du titulaire*

Le personnel mis à disposition par le titulaire doit observer les règles de tenue et de comportement propres à l’environnement de l’organisme, à savoir :

* Interdiction de divulguer toute information écrite ou orale, quel qu'en soit la nature ou le support, dont le titulaire pourrait avoir connaissance au cours de l'exécution du présent accord-cadre ;
* Interdiction de faire usage des matériels et équipements que renferment les locaux, en particulier les téléphones et les photocopieurs ;
* Interdiction de fumer dans tous les locaux de l'organisme sans exception ;
* Tenue vestimentaire en bon état de propreté comportant un identifiant de la société ;
* Interdiction de faire pénétrer une personne autre que les intervenants désignés ;
* Interdiction d'introduire et de consommer des boissons alcoolisées ou stupéfiants dans les locaux ou d'y pénétrer en état d'ivresse ;
* Interdiction de tenir des réunions, en dehors de celles prévues par le présent accord-cadre, dans l'enceinte des bâtiments de l'organisme ;
* Interdiction d'introduire des marchandises destinées à la vente ;
* Interdiction de solliciter ou de recevoir de quiconque un pourboire quelconque.

Le titulaire doit, sans pouvoir demander aucune indemnité ou augmentation sur les prix, se conformer aux instructions qui lui seront données en ce qui concerne les heures d’entrée et de sortie, l’emplacement et le dépôt du matériel et des matériaux.

Le titulaire supporte, sans indemnité ni plus-value sur les prix, les interruptions de travail nécessitées par les besoins du fonctionnement ou d’exploitation de l'organisme dans les mesures qui lui seront indiquées pour ne pas gêner les services.

Il est interdit au personnel de l’entreprise d’entrer en communication avec le personnel ou les agents de l'organisme. Seuls doivent être utilisés par le personnel de l’entreprise les parcours, accès et locaux désignés. Il est formellement interdit de pénétrer ou circuler sous quelque prétexte que ce soit dans les autres sites.

Le prestataire est formellement tenu de recueillir auprès du personnel de sécurité les renseignements lui permettant d’établir à l’usage de son personnel, les consignes particulières concernant la sécurité, le vol et l’incendie.

*10.2 – Accès aux installations et locaux du pouvoir adjudicateur*

Le personnel du titulaire peut intervenir et circuler dans les zones suivantes à l'exclusion de toute autre :

* Les locaux concernés par les prestations du titulaire ;
* Les circulations permettant d'accéder aux différents locaux.

Le personnel du titulaire ne peut accéder aux locaux s’il n’est pas muni d’une pièce d’identité.

Si le titulaire stocke des matériels dans les locaux du pouvoir adjudicateur, il assume à leur égard la responsabilité du dépositaire durant toute la durée du stockage. Il est ainsi dérogé à l’article 20.1.2 du CCAG FCS.

Des modalités complémentaires d'accès à certains locaux sont précisées dans le CCTP. Le personnel du titulaire devra s'y conformer.

Les prestations sont réalisées dans les locaux du pouvoir adjudicateur. L’accès du personnel du titulaire aux locaux du pouvoir adjudicateur est subordonné au respect des règles de sécurité communiquées.

Le titulaire ne peut solliciter une quelconque indemnisation au titre des contraintes spatiales.

*10.3 – Responsabilité à l’égard de son personnel- compétences du personnel œuvrant*

* Responsabilité à l’égard de son personnel :

Les agents du titulaire demeurent, à tous les égards, les salariés de ce dernier (législation du travail, sécurité sociale, congés payés, législation fiscale, etc.). Tout accident ou maladie pouvant affecter les agents du titulaire pendant une opération de déménagement relève de la compétence du titulaire.

En aucun cas, le remplacement du personnel ne pourra justifier une augmentation du coût des prestations ni affecter l’exécution des prestations. Le titulaire doit prendre toutes les mesures nécessaires pour que la bonne exécution de l’accord-cadre n’en soit pas compromise.

Le titulaire est seul responsable des contraventions aux lois et règlements et ne peut exercer aucun recours contre l'organisme, en cas de condamnation encourue par lui, ses préposés ou ses commettants.

Le titulaire a notamment la charge entière de la stricte application des lois et règles (notamment celles de la législation et de la réglementation du travail).

Il est tenu sous sa responsabilité dans le cadre des prestations, de veiller à ce que toutes les précautions soient prises en matière de prévention des accidents, pour son propre personnel, pour le personnel de l'organisme et pour les tiers.

Il demeure responsable de ces accidents et il est tenu, en outre, de garantir l'organisme de toute action qui serait dirigée contre lui pour des faits de cette nature.

En outre, il ne doit pas omettre, le cas échéant, de saisir l'inspecteur du travail, dans les délais prescrits, de tout accident survenu à son personnel, à l'occasion des prestations exécutées pour le compte de l'organisme.

* Composition et compétences du personnel œuvrant

Le pouvoir adjudicateur exige que les prestations soient exécutées par les personnes dont le profil aura été détaillé dans l’offre remise par le titulaire.

Les personnes dédiées aux prestations sont obligatoirement titulaires d’un certificat d’aptitude et d’un certificat Certibiocide en cours de validité. Le pouvoir adjudicateur peut, durant l’exécution du marché, exiger la mise à jour des certificats. Si un ou plusieurs agents intervenants ne dispose(nt) plus des documents en cours de validité, le pouvoir adjudicateur exercera un pouvoir de récusation avec obligation, pour le titulaire de changer le salarié sous 15 jours, par dérogation à l’article 3.4.3 du CCAG FCS.

Si au cours de l’exécution de l’accord-cadre, la certification d’un des salariés désignés expire, le titulaire devra fournir au pouvoir adjudicateur un nouveau certificat valide. A défaut, le pouvoir adjudicateur exercera un pouvoir de récusation comme indiqué à l’alinéa précédent. Par ailleurs, des pénalités de retard s’appliqueront conformément à l’article 15.3 du présent document.

Ces dispositions sont valables pour l’agrément dont la société désignée titulaire est détentrice.

*10.4 – Protection de la main-d’œuvre et des conditions de travail*

Les obligations qui s’imposent au titulaire sont celles prévues par les lois et règlements relatifs à la protection de la main d’œuvre et aux conditions de travail du pays où cette main d’œuvre est employée. En outre, le titulaire est tenu au respect des dispositions des huit conventions fondamentales de l’Organisation Internationale du Travail (OIT), notamment lorsque celles-ci ne sont pas intégrées dans les lois et règlements du pays où cette main d’œuvre est employée.

Ces huit conventions fondamentales de l’OIT sont :

* La convention sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical (C87, 1948),
* La convention sur le droit d’organisation et de négociation collective (C98, 1949),
* La convention sur le travail forcé (C29, 1930),
* La convention sur l’abolition du travail forcé (C105, 1957),
* La convention sur l’égalité de rémunération (C100, 1951),
* La convention concernant la discrimination (emploi et profession, C111, 1958),
* La convention sur l’âge minimum (C138, 1973),
* La convention sur les pires formes de travail des enfants (C182, 1999).

Le titulaire avise ses sous-traitants éventuels de ce que les obligations et dispositions considérées leur sont applicables et reste responsable du respect de celles-ci.

Le titulaire doit être en mesure de justifier de ce respect en cours d’exécution de l’accord-cadre en fournissant, sur simple demande du pouvoir adjudicateur, tous les justificatifs permettant de démontrer qu’il s’impose et impose à ses sous-traitants éventuels le respect des obligations et dispositions considérées.

En signant l’acte d’engagement, le titulaire s’engage sur l’ensemble des présentes dispositions. Il facilite un éventuel contrôle sur les sites du respect des obligations et dispositions en matière de protection et de conditions de travail de la main d’œuvre employée, par un tiers dûment mandaté à cet effet par le pouvoir adjudicateur.

De plus, le titulaire est :

* Tenu de se conformer à la réglementation en vigueur en matière de conditions de travail ainsi qu’en matière de salaires, d’indemnités et de prime de toute nature sans que cette obligation entraîne une modification des prix de l’accord-cadre. Le titulaire s’engage à ce que ses agents n’effectuent pas une durée de travail supérieure à la réglementation en vigueur et à ne pas employer de travailleurs clandestins pour l’exécution des prestations ;
* Responsable de ses personnels en toutes circonstances, et pour quelque cause que ce soit ;
* Responsable des dégâts produits à l’occasion de l’exécution des prestations ainsi que des vols qui pourraient être commis par ses préposés.

# ARTICLE 11 – VERIFICATION DES PRESTATIONS

Les opérations de vérification des prestations s’exécutent conformément aux articles 27 à 30 du CCAG FCS.

Dans le cadre de l’article 27.3 du CCAG FCS, il est entendu que les vérifications s’effectueront à l’issue de chaque intervention du titulaire. Ainsi, les jours et les heures fixés pour les vérifications sont celles du jour de la présentation du bon d’intervention par le titulaire au pouvoir adjudicateur.

Les décisions prises par le pouvoir adjudicateur après vérifications des prestations sont notifiées au titulaire dans un délai de quinze jours calendaires à compter de la date et/ou de l’heure de fin de l’intervention. Le silence du pouvoir adjudicateur au-delà du délai de quinze jours vaut acceptation.

L’article 30 du CCAG FCS s’applique en cas d’ajournement, réfaction ou de rejet des prestations.

# ARTICLE 12 – PROLONGATION DES DELAIS D’EXECUTION

Lorsque le titulaire est dans l’impossibilité de respecter les délais d’exécution, du fait du pouvoir adjudicateur ou du fait d’un événement ayant le caractère de force majeure, le pouvoir adjudicateur prolonge le délai d’exécution. Le délai ainsi prolongé a les mêmes effets que le délai contractuel.

Pour bénéficier de cette prolongation, le titulaire signale au pouvoir adjudicateur les causes faisant obstacle à l’exécution des prestations dans le délai contractuel. Il dispose, à cet effet, d’un délai de quinze jours à compter de la date à laquelle ces causes sont apparues. Il indique, par la même demande, au pouvoir adjudicateur la durée de la prolongation demandée.

Le pouvoir adjudicateur dispose d’un délai de quinze jours ouvrés à compter de la date de réception de la demande du titulaire pour lui notifier sa décision, sous réserve que l’accord-cadre n’arrive pas à son terme avant la fin de ce délai.

La demande de prolongation ne peut être refusée, lorsque le retard est dû à l’intervention du prestataire, dans le cadre d’un ordre de réquisition.

La durée d’exécution est prolongée de la durée nécessaire à la réalisation des prestations réalisées sur réquisition ou pour les besoins de l’accord-cadre passé en urgence impérieuse. Aucune demande de prolongation du délai d’exécution ne peut être présentée après l’expiration du délai contractuel d’exécution de la prestation.

# ARTICLE 13 – PRESTATIONS SUPPLEMENTAIRES OU MODIFICATIVES

Lorsque l’accord-cadre n’a pas prévu de prix pour les prestations supplémentaires ou modifications demandées par le pouvoir adjudicateur, un ordre de service fixe un prix provisoire après consultation du titulaire.

Le prix provisoire permettra le règlement des acomptes jusqu’à la fixation du prix définitif. Par dérogation à l’article 23.3 du CCAG FCS, sans observations de la part du titulaire dans un délai de 10 jours à compter de l’envoi de l’ordre de service, ce dernier est réputé avoir accepté le prix provisoire. Ce prix devient définitif.

Par dérogation à l’article 23.3 du CCAG FCS, lorsque les prix sont définitifs, un bon de commande, et le cas échéant un avenant sera établi entre les parties sauf si le prix est devenu définitif dans le silence du titulaire.

# ARTICLE 14 – SUSPENSION DES PRESTATIONS EN CAS DE CIRCONSTANCES IMPREVISIBLES

En cas de circonstances imprévisibles, l’article 24 du CCAG FCS s’appliquera.

# ARTICLE 15 - PENALITES

Le titulaire est informé de la volonté du pouvoir adjudicateur d’obtenir des prestations de qualité.

Par dérogation à l’article 14.1.1 du CCAG FCS, lorsque le pouvoir adjudicateur envisage d’appliquer des pénalités de retard, le titulaire sera invité à présenter ses observations dans un délai de 10 jours.

A défaut de réponse dans ce délai ou si les observations formulées par le titulaire ne démontrent pas qu’elles ne lui sont pas imputables, les pénalités s’appliqueront.

Par dérogation à l’article 14.1.2 du CCAG FCS, le montant total des pénalités de retard peut excéder 10% du montant hors taxes du bon de commande.

Par dérogation à l’article 14.1.3 du CCAG FCS, le titulaire n’est pas exonéré des pénalités dont le montant total ne dépasse pas 1 000€ HT pour l’ensemble de l’accord-cadre.

Toutes les pénalités sont cumulables et sont retenues sur les sommes dues au titulaire. Elles sont déduites du montant HT de la facture de l’intervention concernée.

Les pénalités forfaitaires ci-après énoncées dérogent à l’article 14.1.1 du CCAG FCS.

*15.1 – Pénalités pour retard d’intervention dans le cadre des interventions inopinées*

Le titulaire qui ne respecte pas le délai de réponse du devis et/ou les délais d’intervention est susceptible de se voir appliquer une pénalité forfaitaire à hauteur de 50 € HT par heure de retard constatée. Toute heure entamée est due. Le délai d’intervention débute à l’heure d’envoi de la demande d’intervention par le pouvoir adjudicateur.

Il est entendu que si les prestations sont incorrectement exécutées, une nouvelle intervention sera sollicitée et un nouveau délai d’intervention débutera avec, en cas de dépassement réitéré, application de la pénalité forfaitaire.

*15.2 – Pénalités pour retard dans le délai d’exécution dans le cadre des interventions planifiées*

Le non-respect de la date d’intervention fixée est susceptible d’entraîner l’application d’une pénalité forfaitaire à hauteur de 60€ HT par jour de retard, et ce, jusqu’à la date réelle d’intervention.

*15.3 – Pénalités pour retard dans la transmission de documents*

Les cahiers des charges exigent la transmission de documents. Tout retard dans la transmission des pièces peut être sanctionné par l’application d’une pénalité forfaitaire de 50€ HT par document et par jour de retard.

*15.4 – Pénalités pour défaut de qualité des prestations*

Si le pouvoir adjudicateur est contraint d’ajourner avec réfaction ou de rejeter les prestations, le titulaire se voit appliquer une pénalité forfaitaire de 80€ HT par intervention et ce, malgré son obligation de réintervenir pour parvenir à un résultat dans les règles de l’art.

Par ailleurs, le titulaire ayant une obligation de résultat lors des interventions avec une garantie d’un trimestre pour le traitement préventif et une garantie de 12 mois pour le traitement curatif, quand bien même les prestations ont fait l’objet d’un règlement, la pénalité peut s’appliquer sur une prochaine facture ou le cas échéant, par l’établissement d’un avoir au bénéfice de la Caf de Paris donnant lieu à l’établissement d’un chèque au nom de M. le Directeur Comptable et Financier de la Caf de Paris.

# ARTICLE 16 - PRIX DES PRESTATIONS

*16.1 – Contenu et détermination du prix*

Les prix sont réputés comprendre toutes les fournitures, les charges fiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations à la remise de l’offre et pendant la durée de l’accord-cadre, y compris les coûts de main d’œuvre, de déplacement, les frais d’assurance. Tous frais liés à un ajournement et/ou rejet des prestations sont à la charge du titulaire.

16.1.1. *L’éradication des nuisibles par des visites préventives*

Il s’agit d’un prix global et forfaitaire annuel intégrant tous les frais (fournitures, taxes, impôts, déplacements et restauration, etc.).

16.1.2. *L’éradication inopinée des nuisibles par des visites curatives*

Pour les prestations sur devis, le titulaire doit proposer un prix global et forfaitaire dûment détaillé intégrant toutes les fournitures et prestations nécessaires à la bonne réalisation des prestations.

Dès lors que le devis est validé par la pouvoir adjudicateur par l’émission d’un bon de commande, le montant est définitif, ni révisable, ni actualisable.

*16.2 – Révision des prix, valable uniquement pour la partie forfaitaire des prestations à titre préventif*

Dans le cadre de la partie forfaitaire, le forfait est ferme pendant une durée de 12 mois à compter de la date de notification de l’accord-cadre.

Puis, il peut être révisé, une seule fois par période de 12 mois, à la demande expresse du titulaire adressée dans un délai maximal de 3 mois à compter de la date anniversaire de la notification de l’accord-cadre.

La révision alors demandée s’effectue par application de la formule suivante :

P = Po \* [ 0,15 + 0,85 ICHT-TS1)]

ICHTT-TS o

Avec :

P= nouveau prix de règlement des prestations.

Po= prix initial au mois de la date limite de remise des offres (Novembre 2025).

ICHT REV-ITS1 = indice mensuel du coût horaire du travail révisé, salaires et charges - activités spécialisées, scientifiques, techniques (NAF rév. 2 section M), Base 100 en décembre 2008 référence Insee 001565195, dernier indice connu et publié à la date anniversaire de l’accord-cadre ;

ICHT REV-TSo = indice mensuel du coût horaire du travail révisé, salaires et charges - activités spécialisées, scientifiques, techniques (NAF rév. 2 section M), Base 100 en décembre 2008, référence Insee 001565195, indice correspondant au mois de la date limite de remise des offres (Novembre 2025).

# ARTICLE 17 - PRESENTATION ET REGLEMENT DES FACTURES

A compter de l’expiration du délai des vérifications soit la date de réception des prestations, le titulaire adresse obligatoirement au pouvoir adjudicateur une facture via le portail chorus pro.

A ce titre, le titulaire devra impérativement s’inscrire sur le portail chorus pro.

Pour tout renseignement, vous pouvez contacter :

**Madame Cécile RISPAL**

**Responsable du service Achats - Ordonnancements**

**Courriel : cecile.rispal@caf75.caf.fr**

**Téléphone : 01.45.71.34.75**

Les paiements sont effectués par virement bancaire sur le compte ouvert au nom du titulaire figurant dans l’acte d’engagement.

Si l’opérateur économique devient attributaire de plusieurs lots, il ne peut procéder à une facturation globale. Une facture correspond à un lot, soit un accord-cadre. Les factures sont individualisées à savoir une facture par commande et sont détaillées.

*17.1 - Partie forfaitaire*

Le titulaire adresse la facture après la réalisation de la dernière intervention exécutée et après expiration du délai de vérifications des prestations. Le paiement définitif est à terme échu.

La facture comporte, outre les mentions légales, les indications suivantes :

Les nom et adresse, les numéros SIRET et SIREN du créancier ;

Le numéro de son compte bancaire tel qu’il est précisé à l’acte d’engagement ;

La date ;

Le numéro de l’accord-cadre notifié ../2026;

La description précise des prestations et le lieu d’exécution en suivant la décomposition du prix global et forfaitaire ;

Les prix dûment détaillés HT et TTC ;

Le cas échéant, la pu les pénalité(s) applicable(s)

Le montant éventuel de l’acompte.

*17.2 - Partie hors forfait*

Pour les prestations commandées par le pouvoir adjudicateur afin de traiter des nuisibles non listés dans la partie ferme, le titulaire adresse la facture à la fin de l’intervention exécutée et après expiration du délai de vérification des prestations. Le paiement définitif est à terme échu.

La facture comporte, outre les mentions légales, les indications suivantes :

Les nom et adresse, les numéros SIRET et SIREN du créancier ;

Le numéro de son compte bancaire tel qu’il est précisé à l’acte d’engagement ;

La date ;

Les termes du devis et comporte le bon d’intervention ;

Le numéro de l’accord-cadre et les références du bon de commande ;

La description précise des prestations et le lieu d’exécution ;

Le cas échéant, la ou les pénalité(s) applicable(s)

Les prix dûment détaillés HT et TTC.

# ARTICLE 18 - MODALITES DE PAIEMENT

*18.1 - Avance*

Au regard du seuil maximal de chaque accord-cadre, il ne sera pas accordé d’avance.

*18.2- Possibilité du versement d’un acompte dans le cadre du forfait des traitements préventifs*

Le versement d’acomptes est de droit en application de l’article R 2191-20 du code de la commande publique. Les prestations qui ont donné lieu à un commencement d'exécution ouvrent droit à des acomptes. Le montant des acomptes correspond à la valeur des prestations auxquelles ils se rapportent. Les acomptes n'ont pas le caractère de paiements définitifs.

A compter de la date de notification, puis à chaque date anniversaire, le titulaire peut solliciter un acompte représentant 40 % du prix global et forfaitaire mentionné à l’acte d’engagement. Il adresse une facture détaillée au pouvoir adjudicateur. Le règlement de la somme est effectué par le pouvoir adjudicateur au titre d’un acompte.

Le solde du règlement est sollicité par le titulaire en adressant une facture après la réalisation de la dernière intervention annuelle exécutée et après expiration du délai de vérifications des prestations. La facture représente 60 % du prix global et forfaitaire mentionné à l’acte d’engagement. Les sommes versées au titre de l’acompte deviennent définitives.

*18.3 - Suspension du délai global de paiement*

Le délai global de paiement est de 30 jours maximum à compter de la date de réception de la demande de paiement par les services du pouvoir adjudicateur, conformément à l’article R.2192-10 du code de la commande publique.

Toutefois, le point de départ du délai global de paiement est la date d'exécution des prestations lorsqu'elle est postérieure à la date de réception de la demande de paiement.

En cas de présentation de facture non conforme, le délai de 30 jours peut être suspendu une fois. Cette suspension fait l’objet d’une notification au titulaire par tout moyen permettant de donner date certaine à la réception. Elle précise les raisons qui, imputables au titulaire, s’opposent au paiement ainsi que les pièces à fournir ou à compléter. Le délai global de paiement est alors suspendu jusqu’à la réception par le pouvoir adjudicateur, de la totalité des justifications qui ont été réclamées au titulaire. A compter de la réception de ces justifications, court un nouveau délai de 30 jours, ou égal au solde restant à courir à la date de suspension si ce solde est supérieur à 30 jours.

*18.4 - Intérêts moratoires*

Le défaut de paiement dans les délais décrits ci-dessus, entraîne sans qu'il ait à les demander au versement des intérêts moratoires et de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement.

Les intérêts moratoires commencent à courir à compter du lendemain de l'expiration du délai de paiement ou de l'échéance prévue par l’accord-cadre jusqu'à la date de mise en paiement du principal incluse. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros.

*18.5 – Retenue de garantie*

Il n’est procédé à aucune retenue de garantie sur l’accord-cadre.

# ARTICLE 19- SOUS TRAITANCE

Le recours à la sous-traitance est subordonné à l’acceptation du sous-traitant et à l’agrément des conditions de paiement du sous-traitant, dans les termes des articles L.2193-1 et suivants et des articles R.2193-3 et suivants du code de la commande publique.

Il est rappelé que si le titulaire envisage d'exécuter l’accord-cadre à travers une filiale, entité juridiquement distincte de la société mère, la filiale est considérée comme un sous-traitant, ce qui n'est pas le cas d'une succursale ou d'une direction.

Aucun sous-traitant ne peut intervenir dans le cadre du présent accord-cadre sans avoir été accepté et ses conditions de paiement agréées par le pouvoir adjudicateur. La résiliation de l’accord-cadre, aux torts exclusifs et aux frais du titulaire, peut être décidée dans cette hypothèse.

L’acceptation et l’agrément sont subordonnés en 1er lieu à la remise d’un dossier complet, en original, adressé au pouvoir adjudicateur par tous moyens pouvant établir date certaine de sa réception du dossier. Il est rappelé que le pouvoir adjudicateur dispose d’un délai de 21 jours à compter de la date de réception des documents pour se prononcer. Tout dossier incomplet emporte report du délai de décision du pouvoir adjudicateur. Le silence du pouvoir adjudicateur pendant plus de 21 jours après réception des demandes vaut acceptation du sous-traitant.

Sont à fournir par le titulaire pour chaque sous- traitant :

* Le formulaire DC4, dûment complété et, signé par le titulaire et le sous-traitant ;
* une déclaration du sous-traitant indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup d'une interdiction d'accéder aux marchés publics ;
* une présentation des capacités professionnelles, techniques et financières du sous-traitant ;
* la liste des travailleurs étrangers ;
* un relevé d’identité bancaire ;
* un extrait Kbis ;
* une attestation de régularité fiscale de moins de 6 mois, - une attestation de vigilance (sous-traitance d'au moins 5 000 € HT, à la demande de sous-traitance, tous les 6 mois et jusqu'à la fin du contrat, fourniture des déclarations d'activité et d'emploi salarié et du paiement des cotisations et contributions sociales),
* Une attestation d’assurance en cours de validité.

Le pouvoir adjudicateur s’assure également de la compétence technique et des garanties financières du sous-traitant.

Lorsque le montant des prestations confiées au sous-traitant est égal ou supérieur à 600 € TTC, le sous-traitant est payé directement par le pouvoir adjudicateur.

Le titulaire est garant et responsable de son sous-traitant qui doit fournir tous les documents qui lui seront demandés au niveau administratif tant au moment de la présentation du dossier que tous les 6 mois.

# ARTICLE 20 - REGULARITE DE LA SITUATION SOCIALE ET FISCALE DU TITULAIRE

Le titulaire et ses éventuels sous-traitants devront adresser tous les six mois jusqu’à l’expiration de l’accord-cadre, les documents demandés par le site e-attestations.

En conséquence, le titulaire s’engage à s’inscrire sur ce site qui est mis à disposition gratuitement. En cas de non remise des documents, le pouvoir adjudicateur, après mise en demeure restée infructueuse, résilie par courrier recommandé avec accusé de réception, le présent accord-cadre, aux torts exclusifs du titulaire sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité. La résiliation peut, le cas échéant, être prononcée aux frais et risques du titulaire.

La mise en demeure est notifiée au titulaire par lettre recommandée avec accusé de réception, elle est assortie d’un délai d’exécution de 20 jours ouvrés, à compter de la date de sa notification. La date de résiliation est précisée dans le courrier de résiliation adressé au titulaire.

# ARTICLE 21 - RESPONSABILITE – ASSURANCES

Le titulaire contracte les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l’égard du pouvoir adjudicateur et des tiers, victimes d’accidents ou de dommages causés par l’exécution des prestations ainsi que les assurances couvrant sa flotte automobile.

Le titulaire doit justifier, dans un délai de quinze jours à compter de la notification de l’accord-cadre et avant tout début d’exécution de celui-ci, qu’il est titulaire de ses contrats d’assurances, au moyen d’une attestation établissant l’étendue de la responsabilité garantie.

À tout moment, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du pouvoir adjudicateur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

Le titulaire s’engage à informer expressément le pouvoir adjudicateur de toute modification de son contrat d’assurance.

Le titulaire renonce à tout recours contre le pouvoir adjudicateur. Sa responsabilité peut être recherchée en cas de manquement aux consignes de la part de son personnel, en matière de contrôle d’entrée ou de sortie des personnes. Elle peut également être recherchée en cas de dissimulation, d’appréhension, de détournement quelle qu’en soit la nature.

# ARTICLE 22 - CHANGEMENT DANS LA SITUATION DU TITULAIRE

Tout changement dans la situation du titulaire doit être porté à la connaissance du pouvoir adjudicateur.

Tout changement de raison sociale ou de dénomination sociale, de siège social ou de domicile, du compte à créditer, devra être notifié par lettre recommandée avec accusé de réception au pouvoir adjudicateur. Cette notification devra être appuyée, selon les cas, soit du nouveau R.I.B., soit d’un exemplaire du journal d’annonces légales relatant la décision de l’assemblée générale de la société, soit d’une photocopie certifiée conforme de l’extrait du journal d’annonces légales.

Pour tout changement relatif à la raison sociale ou la dénomination sociale du titulaire, un avenant de transfert prenant en compte le changement de titulaire sera alors nécessaire. Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de vérifier d’une part que le nouveau titulaire dispose des moyens financiers et techniques lui permettant d’assurer la continuité de l’accord-cadre, et d’autre part de la régularité des certificats attestant de la situation fiscale et sociale du nouveau titulaire.

# ARTICLE 23 - REGLEMENT DES LITIGES

Conformément à l’article 46 du CCAG-FCS, les parties s’efforceront de régler à l’amiable tout différend éventuel relatif à l’interprétation des stipulations de l’accord-cadre ou à l’exécution des prestations objet de l’accord-cadre.

Les parties conviennent de se référer, en cas de litige et avant toute instance, à l’arbitrage d’une tierce personne désignée d’un commun accord.

A défaut d’accord à l’amiable, la juridiction compétente sera celle dont relève le pouvoir adjudicateur.

# ARTICLE 24 - RESILIATION DES ACCORDS-CADRES

Pour chaque accord-cadre, les conditions de résiliation sont celles du chapitre 7 du CCAG applicable aux marchés de fournitures courantes et de services.

En cas de résiliation pour faute du titulaire, l’accord-cadre peut être résilié aux torts exclusifs de celui-ci, sans qu’il puisse prétendre à indemnité, après qu’une mise en demeure assortie d’un délai d’exécution soit restée sans suite et que le titulaire, informé de la possible sanction, ait été mis à même de présenter ses observations. Une résiliation aux frais et risques du titulaire peut être prononcée.

Toutefois, il est dérogé à l’article 42 du CCAG FCS lorsque le pouvoir adjudicateur résilie l’accord-cadre pour motif d'intérêt général. En effet, le titulaire n’a pas droit à une indemnité de résiliation, ni à une indemnisation au titre de la part des frais et investissements, éventuellement engagés pour l’accord-cadre et strictement nécessaires à son exécution, qui n'aurait pas été prise en compte dans le montant des prestations payées.

# ARTICLE 25 - DEROGATIONS

Les dérogations aux articles du CCAG FCS sont les suivantes :

|  |  |
| --- | --- |
| **ARTICLES DU C.C.A.G FCS  AUXQUELS IL EST DEROGE** | **ARTICLES DU C.C.A.P. DEROGEANT  AU C.C.A.G. FCS** |
| **4.1. Ordre de priorité :**  **En cas de contradiction entre les stipulations des pièces contractuelles de l’accord-cadre, elles prévalent dans l’ordre de priorité suivant :**  **– l’acte d’engagement et ses éventuelles annexes financières ;**  **– le cahier des clauses administratives particulières (CCAP) ou tout autre document qui en tient lieu et ses éventuelles annexes ;**  **– le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) ou tout autre document qui en tient lieu et ses éventuelles annexes ;**  **– le présent cahier des clauses administratives générales (CCAG) ;**  **– le cahier des clauses techniques générales (CCTG) applicable aux prestations objet de l’accord-cadre, si celui-ci s’y réfère ;**  **– l’offre technique du titulaire ;**  **– les actes spéciaux de sous-traitance et leurs éventuels actes modificatifs, postérieurs à la notification de l’accord-cadre.** | **ARTICLE 4 – DOCUMENTS CONTRACTUELS DE CHAQUE ACCORD-CADRE**  Par dérogation à l’article 4.1 du CCAG FCS, les pièces constitutives de chaque accord-cadre comprennent, par ordre de priorité décroissante :   * Le cadre de réponse qui, après attribution et signature deviendra l’acte d’engagement (A.E – MA 07-2025), * Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières et ses deux annexes - la charte des achats responsables et le document relatif à la protection des données à caractère personnel (C.C.A.P – MA 07-2025) ; * Le Cahier des Clauses Techniques Particulières et son annexe 1 constituée des plans des sites (C.C.T.P – MA 07-2025) ; * **En sus de l’article 4.1 du CCAG FCS, les bons de commandes émis par le pouvoir adjudicateur ;** * Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés de fournitures courantes et services (CCAG FCS) approuvé par l’arrêté du 30 mars 2021 ; * **L’offre technique du titulaire intégrant le dossier technique réponse.**   **Aucune réserve, qui serait apportée aux pièces désignées ci-dessus lors de la remise de l’offre puis durant l’exécution de l’accord-cadre, ne sera admise. Le titulaire s’engage à respecter toutes les dispositions incluses dans les pièces de l’accord-cadre. Les conditions générales du prestataire ou fournisseur sont nulles et non avenues.** |
| **Article 42 Résiliation pour motif d’intérêt général**  **Lorsque l’acheteur résilie l’accord-cadre pour motif d’intérêt général, le titulaire a droit à une indemnité de résiliation, obtenue en appliquant au montant initial hors TVA de l’accord-cadre, diminué du montant hors TVA non révisé des prestations admises, un pourcentage fixé par les documents particuliers de l’accord-cadre ou, à défaut, de 5 %. Le titulaire a droit, en outre, à être indemnisé de la part des frais et investissements, éventuellement engagés pour l’accord-cadre et strictement nécessaires à son exécution, qui n’aurait pas été prise en compte dans le montant des prestations payées. Il lui incombe d’apporter toutes les justifications nécessaires à la fixation de cette partie de l’indemnité dans un délai de quinze jours après la notification de la résiliation de l’accord-cadre. Ces indemnités sont portées au décompte de résiliation, sans que le titulaire ait à présenter une demande particulière à ce titre..** | **ARTICLE 5 – DUREE ET DELAIS D’EXECUTION DES ACCORDS-CADRES**  Chaque accord-cadre prend effet à compter de sa date de notification au titulaire retenu. A compter de cette date, ils sont conclus pour une durée ferme de 12 mois.  Ils seront reconduits 3 fois, par tacite reconduction, pour des périodes de 12 mois chacune. La durée maximale est de 48 mois, périodes de reconductions comprises.  Si la Caf de Paris ne souhaite pas reconduire l’accord-cadre, son représentant notifiera au titulaire sa décision expresse de dénonciation, par lettre recommandée avec avis de réception postal, au plus tard trois mois avant la date d’échéance de la période en cours.  En application de l’article R 2112-4 du code de la commande publique, le titulaire ne peut pas refuser la reconduction de l’accord-cadre.  **Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de résilier chaque accord-cadre à tout moment en respectant un délai de prévenance de trois mois. Dans cette hypothèse, par dérogation à l’article 42 du CCAG-FCS, le prestataire ne pourra exiger aucune indemnité.**  Il est entendu que si le seuil maximal de la partie à bons de commande est atteint, l’accord-cadre concerné cesse de plein droit.  La notification de chaque accord-cadre vaut bon de commande, pour la durée totale de l’accord-cadre de 48 mois, de la partie forfaitaire des prestations. Il est précisé que le début de ces prestations est fixé au 1er février 2026. Pour les autres demandes de prestation, les bons de commande seront émis à compter de cette même date. |
| **21.4 - LIVRAISON**  Si la disposition des locaux désignés entraîne des difficultés exceptionnelles de manutention, non prévues par les documents particuliers de l’accord-cadre, **les frais supplémentaires de livraison qui en résultent sont rémunérés distinctement. Ces prestations de manutention donnent lieu à l’établissement d’un avenant.** | **ARTICLE 6 – MODALITES D’EXECUTION DES PRESTATIONS**  Les délais exprimés en heures s’entendent en heures ouvrées avec délimitation :  Du lundi au vendredi ;  De 8 heures à 18 heures.  Le titulaire doit intervenir sur les 12 mois de l’année civile, y compris durant les vacances scolaires notamment estivales. A défaut, il encourt de plein droit les pénalités pour retard.  **Les lieux d’exécution des prestations sont précisés dans le CCTP. Les plans en annexe 1 dudit document et les modalités de stationnement ayant été fournis au CCTP, le titulaire ne peut réclamer de frais supplémentaires pour un motif de difficulté de manutention et ce, par dérogation à l’article 21.4 du CCAG FCS d’autant que le pouvoir adjudicateur estime que la configuration de ses locaux ne pose pas de difficultés.**  Les centres sociaux (sites d’Action Sociale) ne sont pas ouverts à des jours et horaires définis. Ainsi, le titulaire a l’obligation de se renseigner auprès du représentant du pouvoir adjudicateur pour connaître les possibilités d’accès aux locaux. |
| **Article 33.1 - GARANTIE**  **Les prestations font l'objet d'une garantie minimale d'un an. Le point de départ du délai de garantie est la date de notification de la décision d'admission.** | **ARTICLE 8 – GARANTIE**  Le titulaire s’engage à faire bénéficier le pouvoir adjudicateur d’une garantie et d’une obligation de résultat pour tous endroits traités lors des interventions.  **La durée de la garantie d’un traitement préventif relevant de la partie ferme de l’accord-cadre est le délai courant entre la date d’intervention et l’échéance suivante à savoir un trimestre. Cette périodicité déroge à l’article 33.1 du CCAG FCS. Celui-ci s’engage à réintervenir gratuitement sur tous les sites en cas de réapparition de nuisibles spécifiques à chaque lieu d’intervention.**  La durée de la garantie d’un traitement curatif relevant de la partie à bons de commande est de 12 mois à compter de la date d’intervention du prestataire. Celui-ci s’engage à réintervenir gratuitement sur tous les sites en cas de réapparition de nuisibles spécifiques à chaque lieu d’intervention et ce, jusqu’à la disparition totale de ces derniers. Les délais de réintervention mentionnés au CCTP débutent à compter du courriel de demande du pouvoir adjudicateur. |
| **20.1. Stockage :**  20.1.1. Si les documents particuliers de l’accord-cadre prévoient l’obligation pour le titulaire de stocker des matériels dans ses locaux, celui-ci assume à leur égard la responsabilité du dépositaire durant un délai précisé par les documents particuliers de l’accord-cadre et courant à compter de leur admission.  **20.1.2. Lorsque le stockage est effectué dans les locaux de l’acheteur, celui-ci assume la responsabilité du dépositaire jusqu’à la décision d’admission.** | **10.2 – Accès aux installations et locaux du pouvoir adjudicateur**  Le personnel du titulaire peut intervenir et circuler dans les zones suivantes à l'exclusion de toute autre :  Les locaux concernés par les prestations du titulaire ;  Les circulations permettant d'accéder aux différents locaux.  Le personnel du titulaire ne peut accéder aux locaux s’il n’est pas muni d’une pièce d’identité.  **Si le titulaire stocke des matériels dans les locaux du pouvoir adjudicateur, il assume à leur égard la responsabilité du dépositaire durant toute la durée du stockage. Il est ainsi dérogé à l’article 20.1.2 du CCAG FCS.**  Des modalités complémentaires d'accès à certains locaux sont précisées dans le CCTP. Le personnel du titulaire devra s'y conformer.  Les prestations sont réalisées dans les locaux du pouvoir adjudicateur. L’accès du personnel du titulaire aux locaux du pouvoir adjudicateur est subordonné au respect des règles de sécurité communiquées.  Le titulaire ne peut solliciter une quelconque indemnisation au titre des contraintes spatiales. |
| **3.4.3. Conduite des prestations par une personne nommément désignée :**  Lorsqu’il est prévu dans l’accord-cadre que tout ou partie des prestations doit être exécutée par une personne nommément désignée et que cette personne n’est plus en mesure d’accomplir cette tâche, le titulaire doit :  – en informer sans délai l’acheteur et prendre toutes dispositions nécessaires afin d’assurer la poursuite de l’exécution des prestations ;  **– proposer à l’acheteur un remplaçant disposant de compétences au moins équivalentes et dont il lui communique le nom et le curriculum vitae dans un délai de trente jours à compter de la date d’envoi de l’avis mentionné à l’alinéa précédent. Le remplaçant proposé par le titulaire est considéré comme accepté par l’acheteur, si celui-ci ne le récuse pas dans le délai de trente jours courant à compter de la réception de la communication mentionnée à l’alinéa précédent.**  **Si l’acheteur récuse le remplaçant, le titulaire dispose de trente jours pour proposer un autre remplaçant. La décision de récusation prise par l’acheteur est motivée. Les informations, propositions et décisions de l’acheteur sont notifiés selon les modalités fixées à l’article 3.1. A défaut de proposition de remplaçant par le titulaire ou en cas de récusation des remplaçants par l’acheteur, l’accord-cadre peut être résilié dans les conditions prévues à l’article 41.** | **10.3 – Responsabilité à l’égard de son personnel- compétences du personnel œuvrant**   * **Responsabilité à l’égard de son personnel :**   Les agents du titulaire demeurent, à tous les égards, les salariés de ce dernier (législation du travail, sécurité sociale, congés payés, législation fiscale, etc.). Tout accident ou maladie pouvant affecter les agents du titulaire pendant une opération de déménagement relève de la compétence du titulaire.  En aucun cas, le remplacement du personnel ne pourra justifier une augmentation du coût des prestations ni affecter l’exécution des prestations. Le titulaire doit prendre toutes les mesures nécessaires pour que la bonne exécution de l’accord-cadre n’en soit pas compromise.  Le titulaire est seul responsable des contraventions aux lois et règlements et ne peut exercer aucun recours contre l'organisme, en cas de condamnation encourue par lui, ses préposés ou ses commettants.  Le titulaire a notamment la charge entière de la stricte application des lois et règles (notamment celles de la législation et de la réglementation du travail).  Il est tenu sous sa responsabilité dans le cadre des prestations, de veiller à ce que toutes les précautions soient prises en matière de prévention des accidents, pour son propre personnel, pour le personnel de l'organisme et pour les tiers.  Il demeure responsable de ces accidents et il est tenu, en outre, de garantir l'organisme de toute action qui serait dirigée contre lui pour des faits de cette nature.  En outre, il ne doit pas omettre, le cas échéant, de saisir l'inspecteur du travail, dans les délais prescrits, de tout accident survenu à son personnel, à l'occasion des prestations exécutées pour le compte de l'organisme.   * **Composition et compétences du personnel œuvrant**   Le pouvoir adjudicateur exige que les prestations soient exécutées par les personnes dont le profil aura été détaillé dans l’offre remise par le titulaire.  **Les personnes dédiées aux prestations sont obligatoirement titulaires d’un certificat d’aptitude et d’un certificat Certibiocide en cours de validité. Le pouvoir adjudicateur peut, durant l’exécution du marché, exiger la mise à jour des certificats. Si un ou plusieurs agents intervenants ne dispose(nt) plus des documents en cours de validité, le pouvoir adjudicateur exercera un pouvoir de récusation avec obligation, pour le titulaire de changer le salarié sous 15 jours, par dérogation à l’article 3.4.3 du CCAG FCS.**  Si au cours de l’exécution de l’accord-cadre, la certification d’un des salariés désignés expire, le titulaire devra fournir au pouvoir adjudicateur un nouveau certificat valide. A défaut, le pouvoir adjudicateur exercera un pouvoir de récusation comme indiqué à l’alinéa précédent. Par ailleurs, des pénalités de retard s’appliqueront conformément à l’article 15.3 du présent document.  Ces dispositions sont valables pour l’agrément dont la société désignée titulaire est détentrice. |
| **23.3. Prestations supplémentaires ou modificatives**  Ces prix provisoires, permettant une juste rémunération du titulaire, sont arrêtés par l’acheteur après consultation du titulaire.  **Ils sont utilisés pour le règlement des acomptes jusqu’à la fixation du prix définitif. Le titulaire est réputé avoir accepté les prix provisoires si, dans le délai de trente jours suivant l’ordre de service qui lui a notifié ces prix, il n’a pas présenté d’observation à l’acheteur en indiquant, avec toutes justifications utiles, les prix qu’il propose.**  En cas de désaccord, l’acheteur règle provisoirement les sommes qu’il admet. **Lorsque l’acheteur et le titulaire sont d’accord pour arrêter les prix définitifs, ceux-ci font l’objet d’un avenant, sauf si les prix sont devenus définitifs dans le silence du titulaire en application de l’alinéa précédent.** | **ARTICLE 13 – PRESTATIONS SUPPLEMENTAIRES OU MODIFICATIVES**  Lorsque l’accord-cadre n’a pas prévu de prix pour les prestations supplémentaires ou modifications demandées par le pouvoir adjudicateur, un ordre de service fixe un prix provisoire après consultation du titulaire.  **Le prix provisoire permettra le règlement des acomptes jusqu’à la fixation du prix définitif. Par dérogation à l’article 23.3 du CCAG FCS, sans observations de la part du titulaire dans un délai de 10 jours à compter de l’envoi de l’ordre de service, ce dernier est réputé avoir accepté le prix provisoire. Ce prix devient définitif.**  **Par dérogation à l’article 23.3 du CCAG FCS, lorsque les prix sont définitifs, un bon de commande, et le cas échéant un avenant sera établi entre les parties sauf si le prix est devenu définitif dans le silence du titulaire.** |
| **14.1. Pénalités pour retard :**  **14.1.1. Sous réserve des stipulations des articles 13.3 et 21.5, en cas de retard dans l’exécution des prestations par le titulaire, l’acheteur applique des pénalités.**  **Lorsque l’acheteur envisage d’appliquer des pénalités de retard, il invite, par écrit, le titulaire à présenter ses observations dans un délai de quinze jours. Cette invitation précise le montant des pénalités susceptibles d’être appliquées, le ou les retards concernés ainsi que le délai imparti au titulaire pour présenter ses observations.**  **A défaut de réponse du titulaire dans ce délai ou si l’acheteur considère que les observations formulées par le titulaire en application du premier alinéa ne permettent pas de démontrer que le retard n’est pas imputable à celui-ci ou à ses sous-traitants, les pénalités pour retard s’appliquent et sont calculées à compter du lendemain du jour où le délai contractuel d’exécution des prestations est expiré.**  **Cette pénalité est calculée par application de la formule suivante : P = V \* R / 1 000**  **dans laquelle:**  **P = le montant de la pénalité ;**  **V = la valeur des prestations sur laquelle est calculée la pénalité, cette valeur étant égale au montant en prix de base, hors variations de prix et hors du champ d’application de la TVA, de la partie des prestations en retard, ou de l’ensemble des prestations si le retard d’exécution d’une partie rend l’ensemble inutilisable ;**  **R = le nombre de jours de retard.**  **14.1.2. Le montant total des pénalités de retard ne peut excéder 10 % du montant total hors taxes de l’accord-cadre, de la tranche considérée ou du bon de commande.**  **14.1.3 Le titulaire est exonéré des pénalités dont le montant total ne dépasse pas 1 000 € pour l’ensemble de l’accord-cadre.** | **ARTICLE 15 - PENALITES**  Le titulaire est informé de la volonté du pouvoir adjudicateur d’obtenir des prestations de qualité.  **Par dérogation à l’article 14.1.1 du CCAG FCS, lorsque le pouvoir adjudicateur envisage d’appliquer des pénalités de retard, le titulaire sera invité à présenter ses observations dans un délai de 10 jours.**  **A défaut de réponse dans ce délai ou si les observations formulées par le titulaire ne démontrent pas qu’elles ne lui sont pas imputables, les pénalités s’appliqueront.**  **Par dérogation à l’article 14.1.2 du CCAG FCS, le montant total des pénalités de retard peut excéder 10% du montant hors taxes du bon de commande.**  **Par dérogation à l’article 14.1.3 du CCAG FCS, le titulaire n’est pas exonéré des pénalités dont le montant total ne dépasse pas 1 000€ HT pour l’ensemble de l’accord-cadre.**  Toutes les pénalités sont cumulables et sont retenues sur les sommes dues au titulaire. Elles sont déduites du montant HT de la facture de l’intervention concernée.  **Les pénalités forfaitaires ci-après énoncées dérogent à l’article 14.1.1 du CCAG FCS.**  **15.1 – Pénalités pour retard d’intervention dans le cadre des interventions inopinées**  **Le titulaire qui ne respecte pas le délai de réponse du devis et/ou les délais d’intervention est susceptible de se voir appliquer une pénalité forfaitaire à hauteur de 50 € HT par heure de retard constatée. Toute heure entamée est due. Le délai d’intervention débute à l’heure d’envoi de la demande d’intervention par le pouvoir adjudicateur.**  **Il est entendu que si les prestations sont incorrectement exécutées, une nouvelle intervention sera sollicitée et un nouveau délai d’intervention débutera avec, en cas de dépassement réitéré, application de la pénalité forfaitaire.**  **15.2 – Pénalités pour retard dans le délai d’exécution dans le cadre des interventions planifiées**  **Le non-respect de la date d’intervention fixée est susceptible d’entraîner l’application d’une pénalité forfaitaire à hauteur de 60€ HT par jour de retard, et ce, jusqu’à la date réelle d’intervention.**  **15.3 – Pénalités pour retard dans la transmission de documents**  **Les cahiers des charges exigent la transmission de documents. Tout retard dans la transmission des pièces peut être sanctionné par l’application d’une pénalité forfaitaire de 50€ HT par document et par jour de retard.**  **15.4 – Pénalités pour défaut de qualité des prestations**  **Si le pouvoir adjudicateur est contraint d’ajourner avec réfaction ou de rejeter les prestations, le titulaire se voit appliquer une pénalité forfaitaire de 80€ HT par intervention et ce, malgré son obligation de réintervenir pour parvenir à un résultat dans les règles de l’art.**  **Par ailleurs, le titulaire ayant une obligation de résultat lors des interventions avec une garantie d’un trimestre pour le traitement préventif et une garantie de 12 mois pour le traitement curatif, quand bien même les prestations ont fait l’objet d’un règlement, la pénalité peut s’appliquer sur une prochaine facture ou le cas échéant, par l’établissement d’un avoir au bénéfice de la Caf de Paris donnant lieu à l’établissement d’un chèque au nom de M. le Directeur Comptable et Financier de la Caf de Paris.** |
| **Article 42 Résiliation pour motif d’intérêt général :**  **Lorsque l’acheteur résilie l’accord-cadre pour motif d’intérêt général**, **le titulaire a droit à une indemnité de résiliation, obtenue en appliquant au montant initial hors TVA de l’accord-cadre, diminué du montant hors TVA non révisé des prestations admises, un pourcentage fixé par les documents particuliers de l’accord-cadre ou, à défaut, de 5 %. Le titulaire a droit, en outre, à être indemnisé de la part des frais et investissements, éventuellement engagés pour l’accord-cadre et strictement nécessaires à son exécution, qui n’aurait pas été prise en compte dans le montant des prestations payées. Il lui incombe d’apporter toutes les justifications nécessaires à la fixation de cette partie de l’indemnité dans un délai de quinze jours après la notification de la résiliation de l’accord-cadre. Ces indemnités sont portées au décompte de résiliation, sans que le titulaire ait à présenter une demande particulière à ce titre..** | **ARTICLE 24 - RESILIATION DES ACCORDS-CADRES**  Pour chaque accord-cadre, les conditions de résiliation sont celles du chapitre 7 du CCAG applicable aux marchés de fournitures courantes et de services.  En cas de résiliation pour faute du titulaire, l’accord-cadre peut être résilié aux torts exclusifs de celui-ci, sans qu’il puisse prétendre à indemnité, après qu’une mise en demeure assortie d’un délai d’exécution soit restée sans suite et que le titulaire, informé de la possible sanction, ait été mis à même de présenter ses observations. Une résiliation aux frais et risques du titulaire peut être prononcée.  **Toutefois, il est dérogé à l’article 42 du CCAG FCS lorsque le pouvoir adjudicateur résilie l’accord-cadre pour motif d'intérêt général. En effet, le titulaire n’a pas droit à une indemnité de résiliation, ni à une indemnisation au titre de la part des frais et investissements, éventuellement engagés pour l’accord-cadre et strictement nécessaires à son exécution, qui n'aurait pas été prise en compte dans le montant des prestations payées.** |